

Objet : **DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AVENANT N°2 AUX FONDS DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE - CONVENTION PARTICULIERE DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI FINANCIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la délibération n°4 en date 8 juillet 2015 relative à la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier dans le cadre du Territoire à Energie Positive et Croissance Verte,

VU la délibération n°4 en date du 9 mars 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier dans le cadre du Territoire à Energie Positive et Croissance Verte,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce présent avenant a pour objet de préciser la nouvelle action portée par la commune d'Aulnay-sous-Bois, finançables par le fonds de la transition énergétique,

CONSIDERANT que l'action complémentaire décrite en annexe 3 de l'avenant n°2 à la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier dans le cadre du Territoire à Energie Positive et Croissance Verte, pourraient mobiliser un soutien financier supplémentaire de 100 000 € maximum au titre d'une troisième tranche,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande d'un deuxième avenant aux fonds de financement de la transition énergétique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 aux fonds de financement de la transition énergétique ainsi que tous les documents y afférant.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

Objet : **DGST - DIRECTION ARCHITECTURE – QUARTIER FONTAINE DES PRES – SECTEUR BALAGNY - CREATION D'UN EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (C.A.R.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France, n° CR 181-16 en date 17 novembre 2016, relative à la création du Contrat d'Aménagement Régional,

VU le plan de financement annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la création d'un équipement multifonctionnel a vocation à répondre aux besoins des habitants d'Aulnay-sous-Bois, et plus particulièrement du quartier Balagny,

CONSIDERANT que cet aménagement est nécessaire pour adapter les infrastructures face à l'accroissement de la population mais aussi pour faciliter l'accès aux droits et au service public de tous,

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France a mis en place un Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.) permettant notamment aux collectivités de bénéficier d'une aide substantielle pour mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable du territoire,

CONSIDERANT que la création de cet équipement multifonctionnel fait partie des actions entrant dans le champ d'application du Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.) et que la ville d'Aulnay-sous-Bois peut bénéficier d'une subvention de :

- 50 % du montant total HT des travaux, plafonné à 1 million d'euros ;

- 15 % du montant total HT des travaux pour les honoraires des concepteurs, dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, géomètre...) et les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle confiées à un prestataire privé.

- A cela peut s'ajouter une subvention supplémentaire de 50 %, plafonnée à 500 000.00 € pour les projets environnementaux ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à fournir des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional.

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement d'un montant de 6 731 924 € HT (8 078 308.80 € TTC) toutes dépenses confondues a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'un équipement multifonctionnel du quartier Balagny pour un montant de 3 788 000.00 € H.T ;

- mesures environnementales de l'équipement multifonctionnel (*récupération des eaux, création vide sanitaire, isolation bâtiment PASSIF et vitrage à haute performance thermique, sondes de géothermie pour production de chauffage, panneaux photovoltaïques en toiture pour production électricité*) pour un montant de 562 000.00 € H.T ;

- mesures environnementales du parc paysager support de biodiversité pour l'équipement multifonctionnel (*terrassements pour création du parc paysager avec gestion des eaux de pluie à la parcelle, équipements permettant la récupération des eaux de pluie avec renvoi au milieu naturel, plantations de végétaux, création de jardins familiaux, création d'ouvrages hydrauliques permettant une gestion durable des eaux de pluie et le développement de la faune et de la flore adaptées aux milieux humides*) pour un montant de 498 500.00 € HT ;

- coûts pour les honoraires des concepteurs, dépenses annexes : 381 924.00 € HT (458 308.80 € TTC) ;

- abord de l'équipement et création du parc paysager de loisirs (*VRD, aménagement de loisirs, mobiliers urbains, clôtures et accessibilité*) pour un montant de 1 501 500.00 € H.T ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.) pour la création de l'équipement multifonctionnel implanté dans le quartier Balagny et à signer tous documents y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention au montant maximum de 1 000 000 € pour les travaux et de 500 000 € pour des mesures environnementales, dans la limite du plafond autorisé, dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional (C.A.R.) pour la création de l'équipement multifonctionnel implanté dans le quartier Balagny.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- sur le plan de financement annexé ;
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat (propriété ville) ;
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention cadre du contrat d'aménagement régional ainsi que tous documents afférant à celle-ci et à cette demande de subvention.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Chapitre 13, article 1322, fonction 02042.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – QUARTIER FONTAINE DES PRES – SECTEUR BALAGNY – CREATION D’UN EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL – SOLLICITATION D’UNE SUBVENTION POUR LA CREATION D’UN ESPACE CULTUREL - ANNEES 2017, 2018, 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2 du 8 mars 2017 sollicitant, auprès du Conseil Régional d’Ile-de-France, une subvention dans le cadre du Contrat d’Aménagement Régional (C.A.R.),

CONSIDERANT que le Réseau des Bibliothèques mène un projet de création d’un espace de politique culturelle et sociale tourné vers l’usager dénommé « Bibliothèque 3^{ème} lieu » au sein du futur équipement multifonctionnel du secteur Balagny,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l’opération s’élève à :

Coût total de l’opération : 6 394 990.00 € HT (7 673 988.00 € TTC)
dont :

- bâtiment pour 4 350 000.00 € HT (5 220 000.00 € TTC) dont 2 771 429.00 € HT dédiés à la Bibliothèque 3^{ème} lieu ;

- VRD pour 2 044 990.00 € HT (2 453 988.00 € TTC) ;

Coûts pour les honoraires des concepteurs, dépenses annexes : 336 934.00 € HT (404 320.80 € TTC)

Coût global du projet toutes dépenses confondues : 6 731 924.00 € HT
soit 8 078 308.80 € TTC,

CONSIDERANT que la mise en place de ce projet se déroulera sur trois années 2017, 2018 et 2019,

CONSIDERANT que le montant des dépenses sur l’exercice budgétaire 2017 s’élève à 1 000 000 € TTC,

CONSIDERANT que la création de cet équipement multifonctionnel fait partie des actions entrant dans le champ d’application du Contrat d’Aménagement Régional (C.A.R.) et que la Ville a sollicité à ce titre une demande de subventions,

CONSIDERANT que les surfaces dédiées à la bibliothèque 3^{ème} lieu représentent 510 m² auxquelles s’ajoutent la superficie des parties communes 307 m² et la superficie des espaces mutualisés 346 m² à raison d’une fois par trimestre pour des lectures, spectacles de contes, animations croisant littérature et sport, projections débats, contes numériques, rencontres d’auteurs, conférences, concerts.

Soit une surface totale de 1 163 m² pour un coût total de travaux de 2 771 429.00 € HT (3 325 714.8 € TTC),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour réaliser ce projet, il y a lieu de solliciter l'Etat pour l'obtention de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter des subventions les plus élevées possibles, pour les années 2017, 2018 et 2019 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et à signer tout acte afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes éventuelles en résultant seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 321.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SANTE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX PAR LA MAIRIE DE VILLEPINTE DE CRENEAUX D'ACCES A SA PISCINE MUNICIPALE POUR LA MISSION HANDICAP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la fermeture de la Piscine municipale de la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

VU l'ouverture de l'Atelier Passerelle le 02 mai 2016, relatif à l'accueil d'enfants et de jeunes en situation de handicap, pour certains au domicile depuis plusieurs années et en attente de place en établissement spécialisé,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame VALLETON, Maire de la Commune de Villepinte a répondu favorablement à la demande de Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois sollicitant l'accès de la Mission handicap à la piscine municipale de VILLEPINTE, selon les modalités suivantes : accès gratuit au bassin ludique 2 fois par semaine les lundis et jeudis de 11h à 11h50, hors vacances scolaires et jours fériés, du 20 février au 26 juin 2017.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la présente convention de mise à disposition à titre gracieux par la mairie de Villepinte de deux créneaux d'accès hebdomadaires à la piscine municipale de Villepinte au bénéfice de la Mission handicap.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tout document y afférant.

Article 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2017 – CREATIONS DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°8 du 1er février 2017 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux nominations, départs et recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, et aux réformes sur la carrière, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE**➤ Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,
- 1 poste d'attaché territorial, catégorie A, à temps non complet 12 heures hebdomadaires,

Ces postes sont susceptibles d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement du poste.

Le niveau de rémunération de ces postes sera défini selon l'expérience acquise.

70 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

110 postes d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet.

➤ Pour la filière technique :

- 3 postes de technicien, catégorie B, à temps complet,
- 71 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet 28 heures hebdomadaires,
- 399 postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet,
- 75 postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

➤ **Pour la filière sociale :**

- 8 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 28 postes d'agent social, catégorie C, à temps complet,
- 43 postes d'agent spécialisée des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

- 1 poste de puéricultrice de classe normale, catégorie A, à temps complet,
- 10 postes d'auxiliaire de soins principale de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 53 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sportive :**

- 3 postes d'opérateur territorial des APS qualifié, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière culturelle :**

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, à temps complet,
- 4 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 5 postes d'adjoint du patrimoine, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière animation :**

- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
- 68 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet 21 heures hebdomadaires,
- 45 postes d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet,
- 85 postes d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet 21 heures hebdomadaires.

Les créations de poste ci-dessus ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 39,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°26 en date du 16 décembre 2015, relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire jusqu'au 31 janvier 2016,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

- **Les bénéficiaires :**

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux **fonctionnaires** qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; ainsi qu'aux **agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée** qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus de ce dispositif : les agents de droit privé ; les agents contractuels engagés pour un contrat à durée déterminée ; les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ; les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation.

- **La détermination du montant individuel et les modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute servant de base au calcul, comprend le traitement indiciaire de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire sera versée en une seule fois, dès lors que la démission sera devenue effective. Elle sera exclusive de toute autre indemnité de même nature. Et elle donnera lieu à un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire, doit la rembourser dans les trois ans suivant le recrutement.

- **La procédure d'attribution :**

La demande pour bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, devra être formulée par écrit et envoyée par recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la date prévue de démission, en motivant sa demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra produire le document l'extrait k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il créé ou reprend.

La collectivité informe par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée, si la procédure aboutie.

L'agent devra alors présenter par écrit sa décision de démissionner.

- **La durée du dispositif :**

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 mai 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique et des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en place et la fixation des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDERANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la délibération relative à la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle, compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Maire et sur sa proposition,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 19 janvier 2017,

ARTICLE 1 : DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

ARTICLE 2 : DECIDE que la présente délibération concerne le secteur des espaces verts,

ARTICLE 3 : DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent,

ARTICLE 5 : AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Annexe 1

Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 et notamment ses articles 1^{er} et 61 codifiés au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L. 2311-1-2,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et notamment son article 1^{er} codifié à l'article D. 2311-16 au Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport ci-annexé,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que cette présentation a lieu préalablement aux débats d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT que le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Qu'il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les orientations pluriannuelles.* » et présenter les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2016 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2016.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE –
RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE A
DEMISSIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-2 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°3 du 21 mai 2014 portant abrogation de la délibération n°2 du 18 avril 2014 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU les courriers de démission de la Commission d'Appel d'Offres des membres suivants :

- Titulaires : Messieurs G. LECAREUX et D. CAHENZLI, Madame S. MAROUN et Monsieur A. PACHOUD ;
- Suppléants : Monsieur A. RAMADIER, Madame F. BELMOUDEN, Monsieur O. ATTIORI et Madame A. PINHEIRO ;

CONSIDERANT que la Ville dispose d'une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, à savoir l'appel d'offres, la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée avec mise en concurrence préalable et le dialogue compétitif ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ;

CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

CONSIDERANT que Messieurs G. LECAREUX et D. CAHENZLI, Madame S. MAROUN et Monsieur A. PACHOUD, membres titulaires, ainsi que Monsieur A. RAMADIER, Madame F. BELMOUDEN, Monsieur O. ATTIORI et Madame A. PINHEIRO, membres suppléants, ont informé le Maire de leur démission de la Commission d'Appel d'Offres avec effet au 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT que les membres démissionnaires appartiennent tous à la Liste A présentée lors de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres le 21 mai 2014, et que cette liste ne comporte pas de noms supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas possible de pourvoir au remplacement des membres titulaires démissionnaires ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission d'Appel d'Offres, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que les dites listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel, avec voix consultative, aux personnes suivantes :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- lorsqu'ils sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

CONSIDERANT qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Liste A	Liste B
<i>(nom de la liste)</i>	<i>(nom de la liste)</i>
1 -	1 -
2 -	2 -
3 -	
4 -	
5 -	
6 -	
7 -	
8 -	

CONSIDERANT qu'il est procédé à l'élection par vote à bulletins secrets des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions suivantes :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

A déduire : bulletins nuls :

Nombre de suffrages exprimés :, dont :

○ Liste A : voix

○ Liste B : voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient :

.../5 =, ramené à

Liste A : .../... = ..., soit ... sièges

Liste B : .../... = ..., soit ... sièges

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1^{er} : ENTERINE la composition de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent comme suit :

- Président de droit : Monsieur B. BESCHIZZA
- Membres à voix délibérative : cinq membres titulaires ainsi que leurs suppléants (en nombre égal aux membres titulaires par liste) sont les suivants :

Titulaires	Suppléants

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLICE MUNICIPALE – DEMANDE DE SUBVENTION CORRESPONDANT AU SOUTIEN POUR L'ACHAT DE 25 CAMERAS PIETONS, AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.) - ACTION 2017 - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance du 05 mars 2007,

VU la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative au subventionnement FIPD pour l'équipement des policiers municipaux en référence à l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, dans le cadre du renforcement du dispositif de sécurité de lutte contre le terrorisme « plan Vigipirate »,

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leur intervention,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les agents de police municipale de caméras mobiles afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à l'encontre des agents de police municipale mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police,

CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'intervention sensibles pour démontrer le professionnalisme, probité, déontologie et valeur probante des écrits des agents de police municipale,

CONSIDERANT l'utilité de ce dispositif dont l'expérience a été initiée depuis 2012 au sein des compagnies républicaines de sécurité et gendarmes mobiles dans le cadre des zones de sécurité prioritaires ayant montré son efficacité,

CONSIDERANT l'importance de doter les agents de police municipale de ce dispositif afin de répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention au titre du F.I.P.D., pour l'équipement de caméras piétons à destination des agents de police municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, l'exposé du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, pour l'équipement de caméras piétons à destination des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction 110

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Document de travail

Objet : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme notamment son article L. 300-5 relatif aux concessions d'aménagement,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 55 ;

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 36 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2012 approuvant l'opération, le traité de concession et désignant Deltaville comme aménageur,

VU la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2016, approuvant le compte-rendu d'activité à la collectivité locale au 31 décembre 2015 ;

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les chemins de Mitry- Princet » et ses 3 avenants successifs,

VU la note de présentation jointe à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération d'aménagement a été confiée à Deltaville,

CONSIDERANT le compte-rendu annuel d'activité à la collectivité locale pour l'année 2015,

CONSIDERANT que les modifications à apporter par l'avenant n° 4 au traité de concession portent sur les articles suivants du traité de concession :

- *Article 1 « objet de l'opération »*

Le paragraphe 1.3 de l'article 1 du traité de concession, qui prévoyait la décomposition de l'opération d'aménagement en deux tranches A et B, est supprimé. En effet, cette décomposition est devenue sans objet au regard des engagements pris par la Commune dans le cadre du NPNRU et de l'appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » qui arrêtent de manière ferme les financements obtenus par la Commune pour réaliser le projet d'aménagement. Le paragraphe 1.4 du traité de concession est donc modifié en conséquence.

- *Article 4 « date d'effet et durée de la concession d'aménagement »*

L'article 4 du traité de concession est modifié pour porter la fin de la concession d'aménagement au 31 décembre 2025.

- *Article 9 « modalités de passation des contrats et marchés par le concessionnaire »*

L'article 9 du traité de concession est modifié pour citer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

- *Article 15 « financement des opérations »*

Le paragraphe 15.3 de l'article 15 du traité de concession modifie la décomposition de la participation en numéraire de la ville comme suit :

- 10.528.000 € HT affectés au coût des équipements publics,
- 6.000.000 € HT affectés à l'équilibre général de l'opération.

En effet, les évolutions de programme rendues nécessaires par des circonstances extérieures aux parties ou souhaitées par la collectivité nécessitent le versement d'une subvention d'équilibre destinée à rétablir l'équilibre financier de l'opération tel que défini en annexe 4 du traité de concession.

Cette subvention, dégagée à participation en numéraire constante de la ville, est sans incidence sur le risque financier qui pèse sur le concessionnaire.

La participation en numéraire sera versée par tranches annuelles.

Le montant de la participation de la ville par apport en nature de terrains et volumes immobiliers est fixé à 3.770.876 €.

Les conditions de remboursement des avances consenties par la commune au concessionnaire prévues au paragraphe 15.5 de l'article 15 du traité de concession évoluent et devront être remboursées au 31 décembre 2022 et au plus tard à la cession du dernier terrain à commercialiser par le concessionnaire.

- *Article 19 « modalités d'imputation des charges de l'aménageur »*

Le paragraphe 19.2 de l'article 19 du traité de concession simplifie les conditions de rémunération de l'aménageur en supprimant la rémunération due au titre des missions d'OPC urbain et d'AMO technique, et en diminuant la rémunération forfaitaire annuelle fixée à un montant de 306.499 € forfaitaires, révisable annuellement sur la base de l'indice ING. Sont maintenues en l'état la rémunération de l'aménageur de 1,5 % sur le montant des acquisitions et des cessions de chaque année, ainsi que la rémunération forfaitaire de 150.000 € HT pour la tâche de liquidation après l'expiration du traité de concession.

- *Article 20 « expiration de la concession à son terme contractuel »*

La référence à un montant « définitif » de la participation du concédant est supprimée du 2ème alinéa de l'article 20 du traité de concession pour tenir compte de la suppression de la décomposition de l'opération en deux tranches.

- *Article 21, « rachat, résiliation, déchéance, résolution »*

Les dispositions relatives à la possibilité de mettre fin à la concession d'aménagement à l'issue de la tranche A sont supprimées du paragraphe 21.1 de l'article 21 du traité de concession pour tenir compte de la suppression de la décomposition de l'opération en deux tranches.

- *Article 22 « conséquences juridiques de l'expiration de la concession d'aménagement »*

Le paragraphe 22.2 de l'article 22 du traité de concession relatif aux conséquences juridiques de l'expiration de la concession au terme prévu est modifié pour tenir compte d'une part de la suppression de la décomposition de l'opération d'aménagement en deux tranches et d'autre part de la modification du programme de l'opération. Les mentions relatives à la « tranche B » sont supprimées. De plus, les nouvelles dispositions prévoient que la commune deviendra dès l'expiration de la concession propriétaire des biens devant être considérés comme impropres à la commercialisation.

Les mentions relatives à la « tranche A » sont supprimées du paragraphe 22.3 de l'article 22 du traité de concession.

- *Article 23 « conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement »*

Le 2ème alinéa du paragraphe 23.3.1 de l'article 23 du traité de concession relatif au versement par la commune au concessionnaire d'indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement à l'issue de la tranche A est supprimé pour tenir compte de la suppression de la décomposition de l'opération d'aménagement en deux tranches.

- *Annexes*

Enfin, pour tenir compte de ces modifications, les annexes suivantes sont modifiées:

- annexe n°2 : programme prévisionnel des équipements publics de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- annexe n°3 : programme prévisionnel des constructions de l'opération;
- annexe n°4 : bilan financier prévisionnel de l'opération;
- annexe n°5 : échéancier prévisionnel de trésorerie de l'opération ;
- annexe n°6 : planning prévisionnel ;
- annexe n°9 : biens immobiliers faisant l'objet d'un apport en nature du concédant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 4 au traité de concession d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 4, et tout document y afférant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - PROROGATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'AMENAGEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU la délibération du conseil municipal n°1 du 3 Avril 2012 confiant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Les chemins de Mitry - Princet » à la société d'économie mixte Deltaville ;

VU l'article 18 du traité de concession d'aménagement de l'opération « Les chemins de Mitry-Princet » stipulant « qu'à la demande des organismes prêteurs, la collectivité peut accorder sa garantie d'emprunt aux remboursements des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération dans la limite édictée par les textes en vigueur » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 33 du 20 décembre 2012 accordant la garantie de la ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de 80 % pour un emprunt de 5.900.000 € souscrit par Deltaville auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » ;

VU la délibération du conseil municipal n°26 du 14 octobre 2015 confirmant la garantie précitée ;

VU la note de présentation jointe à la présente délibération ;

VU le projet d'avenant n° 2 à l'acte de crédit joint en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que pour financer les acquisitions foncières de cette opération, la SEM Deltaville a contracté un emprunt de 5.900.000 € auprès du Crédit Coopératif ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par délibération n°3 du 20 décembre 2012, a accordé sa garantie à Deltaville pour le remboursement de l'emprunt précité ;

CONSIDERANT que par un avenant n°1 les conditions du prêt initial ont été modifiées et que la ville d'Aulnay-sous-Bois a confirmé sa garantie par délibération n° 26 du 14 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que suite à une nouvelle modification des conditions de remboursement de l'emprunt concrétisées par un avenant n° 2 joint en annexe à la présente délibération, il est nécessaire pour la ville d'Aulnay-sous-Bois d'accepter les nouvelles conditions financières de remboursement du crédit et de confirmer à nouveau sa garantie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La ville d'Aulnay-sous-Bois confirme sa garantie à hauteur de 80 % en capital plus intérêts, frais et accessoires pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5.900.000 € que la société Deltaville, domiciliée 32 boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil a contracté auprès du Crédit coopératif domicilié au 12 boulevard Pesaro CS 20002 92024 Nanterre Cedex.

ARTICLE 2 :

La ville d'Aulnay-sous-Bois accepte les nouvelles conditions financières de remboursement du crédit prévues dans l'avenant n° 2 à l'acte de crédit détaillées ci-après.

Après paiement de l'échéance en intérêts seulement du 31 mars 2016, le capital restant dû sur le Crédit, soit un montant total de 5 900 000 euros sera remboursable en 2 échéances annuelles chacune d'un montant de 2 950 000 euros, payables les 31 octobre 2017 et 31 octobre 2018.

Les intérêts sont payés selon les modalités suivantes :

- 1 échéance trimestrielle d'un montant de 32 597,50 euros payable le 30 juin 2016,
- 1 échéance d'un montant de 76 060,83 euros payable le 31 janvier 2017,
- 3 échéances trimestrielles d'un montant de 32 597,50 euros payables du 30 avril 2017 au 31 octobre 2017,
- 4 échéances trimestrielles d'un montant de 16 298,75 euros payables du 31 janvier 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à l'avenant n° 2 au contrat de prêt passé entre le Crédit Coopératif et la société Deltaville.

ARTICLE 4 :

A l'exception de son article 1, qui reste abrogé, les autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 33 en date du 20 décembre 2012 restent en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

AVENANT N°2 JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DU FONCIER COMMUNAL DE BALAGNY FORMANT LE LOT B A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1 ;

VU la délibération n°12 du 9 mars 2016 portant sur l'approbation de principe de division et cession du foncier Balagny ;

VU la Déclaration Préalable accordée le 22 août 2016 portant sur la division du foncier Balagny ;

VU les avis des domaines en date des 13 janvier 2016, 19 janvier 2017 et 17 février 2017 ;

VU l'audit géotechnique réalisé en date du 29 juillet 2016 ;

VU le projet de réalisation d'un parc d'activités composé de 5 bâtiments présentant une surface totale de plancher de 15 821 m², avec pour objectif de soutenir et dynamiser la création d'emploi;

VU la notice explicative ci-jointe ;

CONSIDERANT que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'une emprise foncière constitutive du domaine public d'une superficie totale de 61 020 m² cadastré DX 52 ;

CONSIDERANT que cette emprise est située à Balagny et desservie au Sud par la rue Clément Ader, au Nord par la rue Alfred Nobel et Henri Becquerel ;

CONSIDERANT que ce tènement foncier a fait l'objet d'une division au titre d'une déclaration préalable le 22 août 2016 en 3 lots A (déchetterie), B et C ;

CONSIDERANT que le lot B d'une contenance totale de 34 753 m² situé en zone UI d du Plan Local d'Urbanisme a vocation à être cédé afin de redynamiser et revitaliser le secteur de Balagny ;

CONSIDERANT que la valeur vénale du bien a été estimée à 140 €/m² H.T. (cent quarante euros) avec une marge de négociation de 10 % établie par le service des domaines par avis en date du 17 février 2017 ;

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à étudier les modalités et conditions de cession du foncier communal de Balagny, appartenant à la commune concernant le lot B, cadastré provisoirement DX 52 pour une contenance de 34 753 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier les modalités de cession du foncier communal du Lot B à un prix de 140 € H.T. le m² avec une marge de négociation de 10 % et signer l'ensemble des pièces administratives et techniques prévues à cet effet

ARTICLE 2 : PRECISE que la désaffectation et le déclassement du lot B seront présentés à une séance ultérieure du Conseil Municipal qui autorisera également Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la cession.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES EN 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU le bilan des acquisitions et cessions ci-dessous ;

CONSIDERANT que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte sur son territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que ce bilan doit être annexé au compte administratif ;

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le bilan ci-dessous et d'annexer conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ce document au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif 2016 de ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Désignation	Cadastre	Nature	Superficie		date et n° du PV du Conseil Municipal	Modalité	Destination	Prix d'Acq.	Prix de Vte	Date	Vendeur	Acquéreur
			Terrain en m²	(superf. Utile)								
3 avenue de la Croix Blanche	BC 63	Terrain bâti 2	152		n°15 du 23/09/2015	Cession	Terrain à bâti	57 000 €		09/02/2016	VILLE	Cts Casona SCI SCHALADAM
16 et 18 rue Roger Salengro	BH 12 et 256	Pavillons	916		n°33 du 25/05/2016	Cession	Logements	450 000 €		09/02/2016	VILLE	SCHALADAM
15 rue Yvonne	BO 29	Pavillon	512		n°21 du 08/04/2015	Cession	Logements	262 000 €		09/02/2016	VILLE	Vincent
6 rue Jules Princet	AL 225	Commerce	363		n°8 du 27/01/2016	Préemption	Commerce	70 000 €		23/03/2016	TILLY	VILLE
56 bis rue Jules Princet	AH 118	Boxes	297		n°18 du 04/07/2013	Apport en nature	Logements			23/03/2016	VILLE	DELTAVILLE
56 rue Jules Princet	AH117	Pavillon	673		n°18 du 04/07/2013	Apport en nature	Logements			23/03/2016	VILLE	DELTAVILLE
46 bd de l'Hôtel de Ville	AL269	Pavillon	896		n°16 du 23/09/2015	Cession	Logements	300 000 €		20/04/2016	VILLE	Nguyen
18 bis rue des écoles / 46 av du 14 Juillet	BF162	Crèche	403		n°9 du 27/01/2016	Acquisition	Equipement	1 600 000 €		20/04/2016	SCI CAMELINAT	VILLE
7 rue Louis Frappart	AM 80	Pavillon	381		n°40 du 06/04/2016	Cession	Logements	290 000 €		28/09/2016	VILLE	SARL CASA TEIXEIRA
1 allée Jean Bart	DS 128	Terrain	19		n°34 du 25/06/2014	Echange	Logements			10/06/2016	Logement Francilien	VILLE
36 avenue de la République	DS 224,225,226,230	Terrain	1482									Logement Francilien Cts Malliçet Gallot
6-8 rue Isidore Nérat	BQ 2	Pavillon	325		n°41 du 06/04/2016	Cession	Logements	185 000 €		30/06/2016	VILLE	M. Lee
21 avenue Dumont	BG 182	Commerce	98		n°6 du 9/03/2016	Cession	Droit au bail	25 000 €		19/07/2016	VILLE	Brigas
Allée Jean Bart	BF 126	Commerce	41		n°14 du 09/03/2016	Cession	Commerce	80 000 €		20/09/2016	VILLE	Logement Francilien
Rue de la Bourdonnais / Tourville	DS 285,286	Terrain	624		n°13 du 04/07/2013	Cession	Logements	1 €		29/11/2016	VILLE	VILLE
Allée Duguay Trouin	DS 25,52,62,77,104,459, DS 120,121,462	Sol de voie	258		n°13 du 04/07/2013	Acquisition	Voirie	1 €		29/11/2016	Logement Francilien	VILLE
			547		n°13 du 04/07/2013	Acquisition	Voirie	1 €		29/11/2016	Logement Francilien	VILLE
								1 670 002 €				1 649 001 €

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'ENTREPOTS LOGISTIQUES PAR LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN - AVIS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L. 2129-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R512-20,

VU l'arrêté n°2017-0291 en date du 2 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation par la société Carrefour Supply Chain d'installations classées situées sur l'ancien site de PSA, boulevard André Citroën,

VU l'avis unique de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2017 sollicité dans le cadre de la procédure d'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que dans le cadre de la procédure de permis de construire,

VU le courrier du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 26 janvier sollicitant notamment l'avis de la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée déposée par la société Carrefour Supply Chain,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, la commune dispose d'un délai de 15 jours à compter de la clôture du registre d'enquête pour émettre son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale conclut que l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et que les principaux enjeux mis en évidence sont liés au passé industriel du site,

CONSIDERANT que les impacts principaux du projet sont relatifs au trafic généré par l'activité (émissions atmosphériques et nuisances sonores) ainsi qu'au risque d'incendie généralisé mais que des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet de la société Carrefour Supply Chain permettra de relancer une dynamique économique sur le site de l'ancienne usine de PSA,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, sur la demande d'autorisation présentée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) située boulevard André Citroën sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PROTECTION CIVILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.) – DESIGNATION D'UN ELU MEMBRE DU COMITE DE SUIVI**

VU les articles L.2121-29 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R 731-7 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) en date du 1^{er} mars 2008,

VU l'arrêté n°95-1141 du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté n°86-0749 du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'Aulnay-sous-Bois, étant précisé que cet arrêté vaut Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour la commune,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le courrier du Préfet de Département en date du 18 novembre 2016,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous Bois doit se doter d'un plan communal de sauvegarde,

CONSIDERANT que ce plan prévu par le Code de la Sécurité Intérieure définit sous l'autorité du Maire l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit prendre acte du lancement de la procédure de rédaction du plan qui sera finalement arrêté par le Maire,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de désigner un(e) élu(e) pour suivre les travaux d'élaboration du PCS en tant que membre du comité de suivi qui sera composé de membres de l'administration,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : PREND ACTE de la procédure de lancement de l'élaboration du plan communal de sauvegarde et **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation, en interne, du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune.

Article 2 : DESIGNE comme membre du Comité de suivi du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Conformément à la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et aux articles L.2312-1 et L.2531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration du budget primitif est précédée pour les communes de 3 500 habitants et plus d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.). Celui-ci doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 stipule que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2017 (notamment les données issues du Projet de Loi de Finances 2017) et, d'autre part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des orientations budgétaires 2017.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

